

ABONNEMENT

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

INSERTIONS

L'ÉCHO SAUMUROIS

Journal d'Annonces Judiciaires et Avis Divers

PARAISSANT TOUS LES JOURS, LE DIMANCHE EXCEPTÉ

Annonces, la ligne... 20
Réclames, — 30
Faits divers — 75

RÉSERVES SONT FAITES
Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sans restitution dans ce dernier cas; Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

Les articles communiqués doivent être remis au bureau du journal la veille de la reproduction, avant midi. Les manuscrits déposés ne sont pas rendus.

On s'abonne A PARIS A L'AGENCE HAVAS 8, place de la Bourse

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. L'abonnement doit être payé d'avance

Bureaux: 4, place du Marché-Noir

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 15 cent., envoyés dans une lettre affranchie

PRIME EXCEPTIONNELLE ET GRATUITE

Offerte à nos abonnés anciens et nouveaux

Par suite d'un traité passé avec une maison de photographie, nous sommes en mesure d'offrir GRATUITEMENT UN TRÈS JOLI PORTRAIT PEINT A L'HUILE, d'une grandeur de 10 c. sur 14 c., d'une valeur réelle de 10 francs, ou, à ceux de nos abonnés qui renonceraient à la prime gratuite, les portraits 12 c. sur 19 c., d'une valeur artistique hors ligne, pour cinq francs, tête de 1 cent., 22 sur 26, tête de 6 cent., huit francs; 27 sur 32, tête de 8 cent., douze francs. Pour ces dernières grandeurs, on rend la photographie.

Cette prime, vraiment exceptionnelle, est confiée à un artiste peintre de talent qui s'est acquis à Paris, dans diverses Expositions, une réelle notoriété par son talent de portraitiste.

Le bon donnant droit à cette prime gratuite est délivré immédiatement dans nos bureaux ou par correspondance. Mais de ce bon, nos abonnés n'auront qu'à remplir les questions qui y sont contenues et à l'adresser, avec leur photographie et la bande du journal, à M. A. GRECARD, artiste peintre, 81, avenue Saint-Ouen, Batignolles, Paris, qui leur expédiera leur portrait dans un délai de trois semaines, contre le remboursement de 1 franc pour tous frais de port et d'emballage.

M. A. Grecard tient, en outre, à la disposition de nos abonnés de très jolis cadres dorés ou noirs, dont le prix est indiqué sur le bon qui leur sera remis.

Dans ce cas, le coût du port et de l'emballage à la charge de l'abonné serait de 1 fr. 50 au lieu de 1 fr.

Nota. — La photographie n'est pas rendue pour la prime gratuite.

On peut voir dans nos bureaux des spécimens de portraits et de cadres.

SAUMUR, 3 JUIN

Les craintes de M. Lockroy

M. Lockroy, qui a de nombreuses relations italiennes, croit que le roi Humbert, ne sachant comment sortir des difficultés dans lesquelles il a mis son pays, ne tardera pas à faire tous ses efforts pour amener une guerre prochaine. Voici ce que le député de la Seine a déclaré à un rédacteur du Paris:

« La situation est grave, extrêmement grave. Le roi, ou plutôt le parti de la cour, veut absolument la guerre et tente, par tous les moyens en son pouvoir, d'y pousser le pays.

« Le roi, qui va faire la dissolution, peut être et sera probablement battu aux élections générales qui suivront. Or, une fois mis à découvert, entièrement acculé, il n'hésitera pas, afin d'éviter la révolution et une catastrophe financière, à provoquer une diversion, quelle qu'en soit la nature. Cette diversion sera la guerre. Mais comme l'Italie ne peut la déclarer seule, le roi, qui, ainsi que la reine Marguerite, est allemand dans l'âme, tentera d'y entraîner l'Allemagne.

« Il s'agit de savoir, maintenant, si l'Allemagne suivra, si elle se laissera mener ou veut la conduire l'Italie. Les Allemands, eux, ne tiennent pas à la guerre, la grande masse de la population n'en veut pas. Seulement il y a là, comme ailleurs, un parti militaire, qui s'efforcera d'y amener l'empereur. Guillaume se laissera-t-il faire ou résistera-t-il? C'est le point d'interrogation capital qui demeure sans réponse. Je ne saurais dire si le parti militaire allemand et le roi Humbert parviendront à lui faire déclencher la terrible guerre européenne...

« Faudrait-il d'abord connaître exactement les clauses de ce fameux traité de la triple alliance dont la Chambre italienne elle-même n'a jamais eu connaissance.

« Ce que j'en sais, c'est que des alliés ne se doivent aide et assistance mutuelles qu'au cas où l'une des trois puissances se trouverait attaquée.

« L'importance de cette clause est, du reste, à peu près nulle, attendu qu'il est toujours facile de provoquer un incident de frontière et de se dire attaqué.

D'aucuns prétendent que l'Italie aura bientôt à choisir entre la ruine ou la guerre, mais ceux-là sont trop optimistes, car il semble qu'en ce moment nos voisins marchent d'un pas assuré, délibérément, vers ces deux catastrophes simultanées, la ruine et la guerre.

En changeant de politique et de système, le roi et la nation craindraient de s'humilier et de demander pardon à la France, ainsi que le disait le député Ferrari la semaine passée en pleine Chambre des députés.

Surveillons les événements et veillons au grain.

INFORMATIONS

QUE DE FÊTES!

On fêtait déjà le 14 juillet. Les Chambres viennent de décider qu'on fêterait le 22 septembre.

Le Conseil municipal de Paris estime que ce serait trop attendre de juillet à septembre et il propose de décider que le 10 août serait aussi fêté.

Que de fêtes! que de fêtes! On finira par s'ennuyer à force de s'amuser. Un ancien membre de la Commune, M. Lucipia, rédacteur au Radical, a été chargé de faire le rapport au Conseil.

Ce rapport ne pouvait être et n'est en effet qu'un travestissement de l'histoire, car il ne raconte point du tout les événements du 10 août 1792 comme ils se sont passés.

Un crédit de deux cent mille francs est demandé pour aider le peuple à s'amuser ce jour-là. Loin de le refuser, on serait plutôt disposé à y ajouter. En le votant, les conseillers auront presque l'illusion de croire qu'eux aussi ont « sauvé la Patrie ».

LES INDEMNITÉS DE LA DYNAMITE

On a distribué à la Chambre le projet de loi accordant des indemnités et pensions aux victimes des explosions anarchistes.

L'exposé des motifs fait valoir que les propriétaires et locataires n'ont aucun recours à exercer contre les Compagnies d'assurances ni contre les auteurs des attentats qui sont ou inconnus ou insolubles.

C'est ce qui motive l'intervention de l'Etat, sans engager toutefois sa responsabilité civile, car la loi de vendémiaire et la loi municipale de 1884 ne rendent les communes responsables que des dommages résultant de crimes commis à force ouverte par des rassemblements, ce qui ne s'applique pas aux explosions par la dynamite, véritables crimes de droit commun.

L'Etat n'a donc pas de dette à acquitter; il obéit à une obligation morale, à un devoir de solidarité.

LES FÊTES DE NANCY SYMPATHIES ÉTRANGÈRES

Les étudiants hollandais conviés aux fêtes de Nancy ont résolu de ne pas y prendre part. C'est assez naturel; la reine des Pays-Bas est à Berlin, et les bons Hollandais, s'ils aiment la France, ce qui est douteux, craignent l'Allemagne et, en gens de précaution et prudents avant tout, se préparent un alibi.

Quant aux Universités italiennes, elles n'ont même pas jugé à propos de répondre. C'est bien fait pour ceux qui ont eu l'idée baroque d'inviter les amis de la Triple-Alliance à venir à Nancy.

On dit que M. Deroulède va interpellier sur l'interview de M. Herbette publié dans le Figaro et sur le changement du programme de Nancy.

EST-CE UNE BONNE PISTE?

Le XIX<sup>e</sup> Siècle déclare tenir de source absolument certaine que la police croit être sur les traces des auteurs de l'explosion du restaurant Véry.

On serait également sur le point de découvrir l'endroit où a été caché le reste des cartouches volées à Soisy-sous-Etiolles.

M. DE LANESSAN MALADE

Une dépêche de source privée, arrivée mercredi soir du Tonkin, annonce que le gouverneur général de l'Indo-Chine serait dans un état désespéré.

Le Paris affirme que M. de Lanessan est en bonne santé. Mais le Temps, qui reproduit la dépêche ci-dessus, ajoute:

« La maison qui avait reçu la dépêche a donné à son correspondant de Saïgon des ordres pour que deux fois par semaine, tant que durera la maladie du gouverneur, il envoie des bulletins de santé.

« Le retard apporté par le lieutenant-gouverneur de Saïgon s'explique par ce fait que c'est au cap Saint-Jacques que M. de Lanessan est tombé malade, et qu'il faut par conséquent communiquer de Saïgon au cap Saint-Jacques avant de pouvoir transmettre à la métropole une réponse certaine. »

LE COMMANDANT TERRILLON

Le Soleil affirme que le commandant Terrillon ne rentre pas en France pour des raisons de santé, mais à la suite de désaccord avec M. de Lanessan.

LE DUEL REYMOND

A la suite d'un article paru avant-hier dans le Gil Blas, contre M. Paul Reymond et sa femme, l'héroïne du drame de la rue du Rocher, M. Reymond a envoyé des témoins à M. Carle des Perrières, auteur de l'article.

La rencontre a eu lieu hier matin à l'étang de Villebon.

A la première reprise, M. Carle des Perrières a été blessé au-dessus du sein droit.

Malgré cette blessure, les adversaires ont repris l'épée.

A la cinquième reprise, M. des Perrières a

été touché à la poitrine entre la cinquième et la sixième côte d'une blessure pénétrante. Le combat a alors pris fin.

NOUVELLES MILITAIRES

MOUVEMENTS DE TROUPES

La 3e brigade de chasseurs et la 3e brigade de hussards, appelées à se remplacer mutuellement dans la composition des 4e et 6e divisions de cavalerie, seront réparties comme il suit à partir du mois de juin prochain:

4e division de cavalerie: quartier général, Sedan. — 3e brigade de hussards: état-major, Verdun; 3e régiment de hussards: portion centrale, Reims; portion principale, Verdun; 8e régiment de hussards: portion centrale, Reims; portion principale, Verdun.

6e division de cavalerie: quartier général, Lyon. — 3e brigade de chasseurs: état-major, Lyon; 8e régiment de chasseurs, Lyon; 14<sup>e</sup> régiment de chasseurs, Vienne.

Les états-majors de la 3e brigade de chasseurs et de la 3e brigade de hussards occuperont leurs nouveaux emplacements le 15 juin 1892.

D'autre part, les 1er et 9e régiment de hussards se sont remplacés mutuellement, depuis le mois d'avril dernier, dans la composition des 14e et 15e brigades de cavalerie et occupent par suite les remplacements suivants:

1er régiment de hussards, Valence. 9e régiment de hussards, Marseille.

Chronique Locale

ET DE LOUEST

SÉNAT

Chemin de fer d'intérêt local de Saumur à Cholet

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer (1) chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de Maine-et-Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local de Saumur à Cholet, par M. BLAVIER, sénateur.

(Suite et fin)

Voici d'ailleurs, sommairement, les clauses et conditions de la convention passée le 25 août 1891 entre le préfet du département de Maine-et-Loire, d'une part, et la Compagnie des chemins de fer d'intérêt local de l'Anjou, d'autre part, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention, clauses et conditions, conformément auxquelles le département de Maine-et-Loire est autorisé par l'article 3 du projet de loi à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de Saumur à Cholet, comme chemin de fer d'intérêt local.

La ligne partirait de Saumur, où une gare

(1) Cette commission est composée de MM. Adolphe Cochery, président; Edouard Millaud, vice-président; Béral, Morel, secrétaires; Emile Labiche, Cuviniot, Ollivier, Pradal, Thuret, Guinot, Poirrier, Blavier, Gilbert Gaillard, Gomot, Anglès, Albert Grévy, colonel Meinadier, Buffet.

spéciale est accolée à celle de l'Etat, passerait par ou près Doué-la-Fontaine et Vihiers et aboutirait à Cholet, près de la gare des marchandises de l'Etat.

La construction—infrastructure, superstructure, fourniture du matériel roulant, du mobilier et des approvisionnements — est confiée à la Compagnie des chemins de fer d'intérêt local de l'Anjou.

Le département livre gratuitement à la Compagnie le sol des voies publiques, de toute catégorie, nécessaire à l'assiette du chemin de fer et de ses dépendances. Il lui rembourse aussi les dépenses d'établissement, — limitées à un maximum de 40,400 fr. par kilomètre, — à l'exception d'une somme de 700,000 fr. que la Compagnie engage elle-même dans l'entreprise; le tracé définitif de la ligne ne pouvant avoir d'ailleurs une longueur dépassant 82 kilomètres.

Dans les dépenses de premier établissement sont comprises celles relatives à la constitution du capital-actions et à l'émission des obligations, sans qu'elles puissent être supérieures à 5 0/0 du capital de 700,000 fr. affecté à l'entreprise par la Compagnie concessionnaire.

L'économie qui serait réalisée sur le maximum forfaitaire de 40,400 fr. par kilomètre, fixé pour la dépense de premier établissement, sera partagée par moitié entre le département et la Compagnie.

Le département paye à la Compagnie, à dater de l'ouverture de l'exploitation, un intérêt annuel de 4 fr. 50 0/0 sur la somme de 700,000 francs représentant son capital social, qui sera remboursé à l'expiration de la concession. Toutefois le département se réserve la faculté d'en opérer, par anticipation, le remboursement partiel ou total à une époque quelconque, et la portion non encore remboursée du capital engagé par la Compagnie donnera seule droit au paiement de l'intérêt à 4 1/2 0/0.

Au cas de déchéance de la Compagnie, le département se trouverait, par le fait, dégagé de toute obligation concernant soit le paiement des intérêts, soit le remboursement des sommes engagées par la Compagnie.

De même que la Compagnie concessionnaire constituera à ses risques et périls, elle exploitera également à ses risques et périls.

Jusqu'à ce qu'elle s'élève à 3,000 fr. par kilomètre, la recette brute (impôts déduits) sera entièrement acquise à la Compagnie.

Au dessus de 3,000 fr., l'excédent sera partagé également par la Compagnie et le département.

Le département touchera les subventions de l'Etat versées par application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880 et reste chargé de rembourser à l'Etat les avances qu'il en aura reçues, conformément à l'article 15 de la même loi.

La durée de la concession est fixée à trente ans.

Avant toute répartition de dividende, une somme de 200 fr. par kilomètre sera prélevée par la Compagnie, sur la part qui lui est attribuée, pour constituer un fonds spécial de renouvellement. Ce prélèvement cessera lorsque la réserve ainsi constituée atteindra 2,000 fr. par kilomètre exploité, pour être repris aussitôt qu'il sera redescendu au-dessous de ce chiffre par suite de l'exécution des travaux de renouvellement des lignes ou du matériel fixe ou roulant pour le paiement duquel il est créé.

Enfin, à partir de la mise en exploitation de la ligne de Saumur à Cholet, il sera fait masse des recettes brutes (impôts déduits) de cette ligne et de celle d'Angers à Noyant dont la Compagnie des chemins de fer d'intérêt local de l'Anjou, substituée aux droits de MM. Faugère et Bernard, est déjà concessionnaire dans le département. Cette masse sera divisée par le nombre total de kilomètres exploités des deux lignes, et la recette kilométrique moyenne, qui en résultera, servira à l'application de la formule d'exploitation.

Toutes ces stipulations, parfaitement étudiées par le Conseil général de Maine-et-Loire, sont de nature à donner les plus sérieuses garanties en vue d'assurer la construction et l'exploitation de la ligne de Saumur à Cholet dans les conditions les plus économiques et les plus avantageuses; aussi votre Commission est d'avis que l'Etat a tout intérêt, en raison du concours financier qui lui incombe dans l'établissement de ce chemin de fer d'intérêt local, à adopter le système auquel s'est arrêté le département de Maine-et-Loire.

Ce concours financier, déterminé par l'article 4 et dernier du projet de loi, est donné sous la forme d'une subvention annuelle dont le maximum est fixé à la somme de 67,544 fr. (soit seulement 823 fr. par kilomètre) et qui diminuera proportionnellement à la recette brute de l'exploitation dès que cette recette — impôts déduits — dépassera 3,000 fr. Or, d'après les indications fournies précédemment dans le présent rapport, on est en droit de compter sur un pareil résultat dès les premières années de l'exploitation de cette ligne.

Le maximum de 67,544 fr. correspond d'ailleurs au sacrifice que s'impose le département intéressé, conformément aux dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, ainsi que votre Commission s'en est assurée.

En effet, le capital maximum de premier établissement de la ligne projetée est déterminé par la double condition que la longueur de cette ligne ne peut excéder 82 kilomètres et que la dépense kilométrique d'établissement est fixée par un forfait avec la Compagnie concessionnaire à 40,400 fr.; il s'élève par suite au chiffre de 3,288,200 fr. (40,400 × 82).

Le capital est fourni par la Compagnie concessionnaire jusqu'à concurrence de 700,000

francs, dont le département lui sert la rente à 4 1/2 0/0, ce qui représente une charge annuelle de 31,500 fr.

Le surplus, 2,588,200 fr., est versé par le département et supposé porter intérêt au taux modéré de 4 0/0 seulement, ce qui représente une nouvelle charge annuelle de 103,528 fr.

L'ensemble de ces charges s'élève donc à 135,028 fr. à partager par moitié pour obtenir le maximum, 67,514 fr., de la subvention annuelle pouvant incomber au Trésor public, ainsi qu'il est stipulé dans le dernier paragraphe du projet de loi dont la teneur suit, et que votre Commission des chemins de fer a l'honneur de vous proposer d'adopter :

#### PROJET DE LOI

##### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de Maine-et-Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Saumur à Cholet.

##### ART. 2

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'établissement de ladite ligne ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

##### ART. 3

Le département de Maine-et-Loire est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne dont il s'agit comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée le 25 août 1891 entre le préfet du département de Maine-et-Loire, d'une part, et la Compagnie des chemins de fer d'intérêt local de l'Anjou, d'autre part, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Une copie certifiée conforme de ces convention et cahier des charges restera annexée à la présente loi.

##### ART. 4

Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement de la ligne désignée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est fixé à la somme de quarante mille cent francs (40,400 francs) par kilomètre, sans que la longueur à laquelle cette somme s'applique puisse excéder quatre-vingt-deux kilomètres (82 kil.).

Les dépenses relatives à la constitution du capital-actions et à l'émission des obligations, fixées à un maximum de 5 0/0 du capital affecté à l'entreprise par la Compagnie de chemins de fer d'intérêt local de l'Anjou, seront comprises dans le capital de premier établissement.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor public est fixé à soixante-sept mille cinq cent quatorze francs (67,544 francs).

#### Le vote du Sénat

Dans sa séance d'hier jeudi, le Sénat a voté la loi concernant le chemin de fer de Saumur à Cholet.

#### SQUARE DU THEATRE

### HARMONIE SAUMUROISE

Concert du Samedi 4 juin, de 8 h. 1/2 à 9 h. 1/2 du soir

#### Programme

1. *Arioso* ..... GOVART.
  2. *Erwinné*, fantaisie pour clarinette ..... MEISTER.
  3. *Au Pays bleu*, valse ..... KLEIN.
  4. *Schiller-Marsch* ..... MEYERBEER.
  5. *Le Contrebandier* ..... BAUDONK.
- Le Chef de musique,  
V. GOUBEAULT.

#### UNION VÉLOCIPÉDIQUE DE LA SARTHE (SOCIÉTÉ D'AMATEURS)

Voici l'itinéraire, extrait des journaux du Mans, de la grande sortie de la Pentecôte :

**Samedi 4 juin.** — Départ du Mans, 4 h. du soir; Château-du-Loir (dîner); Neuillé (coucher). — Total de la journée: 62 kilomètres.

**Dimanche 5.** — Départ de Neuillé, 6 h. 1/2; arrivée à Tours vers 8 heures (20 kilomètres); déjeuner, visite à l'Exposition, à la ville et aux environs, etc.; dîner, 3 h. 3/4; départ de Tours, 7 heures précises du soir; arrivée à Langeais à 9 heures (23 kilomètres.)

Départ de Langeais à 9 h. 1/2 pour coucher à Saumur, soit par la route (45 kilomètres), soit par le train qui arrive à 10 h. 1/2. — Total de la journée: 88 kilomètres, dont 45 facultatifs par chemin de fer.

**Lundi 6.** — Repos facultatif jusqu'à midi. Le matin, visite à Saumur et les environs, au dolmen de Bagueux, à l'École de cavalerie, etc.

Déjeuner à onze heures.

Départ de Saumur à midi.

Halte d'une heure à Bauge (32 kilomètres), de 2 h. 1/2 à 3 h. 1/2.

Arrivée à La Flèche vers 5 heures (20 kilomètres de Bauge).

Dîner à Foulletourte, à 7 heures (22 kilomètres du Mans).

Arrivée au Mans, lundi soir, à 10 heures. Total de la journée: 90 kilomètres.

#### COURSE DE CHINON A SAUMUR

La course de fond de Chinon à Saumur (aller par Candès, retour par Chouzé) pour le championnat du Véloce-Club de Chinon, se fera lundi prochain 6 juin.

Le départ des coureurs, fixé à 8 heures très précises du matin, aura lieu devant le square Rabelais. Un contrôle est établi à Saumur en face de la gare.

## La Folle de la Grand'Lande

Par OCTAVE FÉRÉ.

I

#### LE SABRAT DES LOUPS (Suite)

Le capitaine et le citoyen Brutus s'étaient assis sur un banc devant la cheminée. La folle, après avoir excité la flamme, se retira dans le coin où se tenait blotti son loup, et s'accroupit sur le même tas de paille de sarrasin. Le vieillard était passé pour un instant dans la pièce voisine. Les voyageurs eurent le loisir de considérer cet étrange asile.

Ils se trouvaient dans une salle voûtée qui avait dû servir de rez-de-chaussée à d'autres appartements. Sa forme semi-circulaire indiquait la moitié d'une grande pièce, divisée par une cloison percée d'une porte. On pouvait apprécier l'épaisseur considérable des murs par l'enfoncement de la croisée, étroite et cintrée, à petits carreaux plombés, garnie de barres de fer antiques. La cheminée, au large foyer, accusait une architecture séculaire. Des moulures très frustes soutenaient, en façon de caryatides,

une plaque d'ardoise bleue, incrustée dans un écusson au milieu du manteau, et portant les traces d'une sentence latine.

L'ameublement était à l'avenant. On ne voyait plus vestige des dalles qui carrelaient naguère le sol; inégal, raboteux, il offrait l'aspect le plus misérable. Deux escabelles grossières, un billot pour servir de siège dans un coin de la cheminée, une table rustique; des instruments d'agriculture et de jardinage, un bahut et quelque vaisselle de terre cruite garaissaient cette première pièce.

La seconde n'était guère plus confortable: c'était la chambre à coucher. Deux pauvres lits, un vieux fauteuil, un buffet en chêne sculpté, la meublaient; au chevet de chaque couche, on voyait, malgré la dureté des temps, un débris de buis desséché, souvenir béni de la dernière célébration des Rameaux dans le pays.

L'aspect extérieur de ce lieu était des plus pittoresques, mais des plus sinistres. D'abord, on n'apercevait qu'un énorme monceau de ruines, blocs de pierre entassés les uns sur les autres, pans de murs découronnés, créneaux démantelés, au milieu desquels serpentaient des lierres énormes et se jouaient des touffes de genévriers et de joncs marins. Ce n'était

qu'après une première étude qu'on découvrait la porte qui donnait accès dans la seule partie de l'édifice épargnée par la destruction.

A l'abri d'un pan de muraille encore très élevé, une petite étable, construite à même les ruines, renfermait deux vaches et une chèvre, la seule fortune du vieux Jérôme.

On racontait dans le pays qu'un château magnifique se dressait autrefois en ce lieu. Mais le seigneur, s'étant mis en révolte contre le roi, avait encouru une peine terrible. La forteresse, prise d'assaut, avait été rasée, et sur les débris on avait dressé une potence pour y pendre le coupable comme un simple criminel. Telle était l'origine du nom qu'elle portait depuis lors.

Un seigneur du voisinage, le marquis du Versant, ayant prêté son aide aux gens du roi dans cette expédition, avait reçu en récompense les domaines du rebelle. Cependant ni lui, ni ses descendants ne voulaient profiter de ce cadeau, ils les avaient abandonnés sans culture à leur destinée maudite. C'était seulement une quarantaine d'années avant l'époque de notre récit, que le dernier d'entre eux avait permis à l'un de ses serviteurs d'en occuper la meilleure partie, et d'en user comme de son

propre bien. Ce serviteur était le père Jérôme, et son maître était actuellement le chef de l'armée vendéenne du canton.

Aux traditions historiques, le temps avait ajouté des récits merveilleux qui transforment la Tour-au-Gibel en un repaire redoutable, hanté par les esprits. On assurait qu'il partait de là des souterrains immenses, labyrinthiques mystérieux, communiquant avec les églises et les châteaux des environs. Dans leur naïveté, les paysans admiraient la hardiesse de Jérôme, qui s'y installait comme dans une ferme ordinaire. On se sentait disposé à lui faire partager le caractère mystérieux, fantastique, attaché à cette solitude.

Mais en homme résolu, laborieux, il voyait là un moyen de se créer une existence indépendante, honnête, et il prenait avec bonheur possession du domaine en compagnie de sa femme, l'une des meilleures et des plus aimables ménagères du pays.

Dix-huit ans de prospérité couronnaient cette entreprise. Chacun s'en étonnait. On commençait à douter de l'infaillibilité des légendes; on ne disait plus la Tour-au-Gibel, en parlant du domaine, mais la Closerie à Jérôme.



**Faillite Grigny**

MM. les créanciers de la faillite du sieur Grigny, cafetier, demeurant au Bas-de-la-Lande, commune de Neuillé, sont avertis qu'en conformité de l'article 492 du Code de commerce rectifié, ils doivent, dans le délai de quinze jours à partir d'aujourd'hui, se présenter en personne, ou par fondé de pouvoirs, à M. Bonneau, demeurant à Saumur, syndic définitif de ladite faillite, et lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau sur timbre, indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Saumur.

La vérification des créances commencera le vendredi 10 juin 1892, à 10 heures du matin, au Tribunal de Saumur, en la salle des faillites, devant M. Girard, juge-commissaire à ladite faillite, et sera continuée sans interruption.

Chaque créancier peut se faire représenter à la réunion sus-indiquée par un fondé de pouvoir muni d'une procuration enregistrée.

(437) Le Greffier, COLLIN.

Étude de M<sup>e</sup> ANDRÉ POPIN, avoué à Saumur, 8, rue Cendrière.

**VENTE**

Sur saisie immobilière

Aux enchères publiques

Le SAMEDI 18 JUIN 1892, à midi, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de Saumur, au Palais de Justice.

**D'UNE MAISON d'habitation**

Avec Jardin et ses Dépendances,

Sise quartier du Chardonnet, à Saumur, d'une contenance de 13 ares 73 centiares environ.

MISE A PRIX : 3,000 fr.

S'adresser, pour tous renseignements :

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> ANDRÉ POPIN, avoué à Saumur, 8, rue Cendrière ;

2<sup>o</sup> Au Greffe du Tribunal civil de Saumur.

(286) ANDRÉ POPIN.

**A LOUER APPARTEMENT Au 2<sup>e</sup> étage**

Composé de trois pièces, mansarde, décharge et grenier.

S'adresser, 19, rue de la Tonnelle. (234)

UN CÉLIBATAIRE demande ménage, le mari comme jardinier et la femme cuisinière.

S'adresser au bureau du journal.

Étude de M<sup>e</sup> BEUROIS, notaire à Restigné.

**VENTE**

Aux enchères,

Le DIMANCHE 5 JUIN 1892, à une heure, par le ministère de M<sup>e</sup> BEUROIS, notaire à Restigné.

DE :

160 Barriques (352 hectolitres) de VIN ROUGE, dernière récolte, dont moitié Breton et moitié Grolot;

Une belle JUMENT 1/2 sang, alezan pâle, âgée de 2 ans ;

Et une JUMENT gris teinté, âgée de 12 ans.

Cette vente aura lieu : pour les juments, au bourg de Restigné, domicile de feu M. Henri HUBERT-SALMON ; et pour le vin, dans les caves de la Croix-Morte (Restigné), et des caves Gaillots (Benais).

S'adresser, pour tous renseignements, à M<sup>e</sup> BEUROIS, notaire.

Au comptant et 10 0/0 en sus.

**A LOUER**

Pour la Saint-Jean 1894

**VASTES MAGASINS**

32 mètres de façade, d'un seul tenant,

Occupés par le Grand Bazar,

Rues du Puits-Neuf, 14, et de la Cocasserie, 15 et 17.

S'adresser à M<sup>me</sup> DAVEAU, au Grand Bazar. (235)

**A AFFERMER**

**BEAU JARDIN**

BIEN ENSEMENCÉ

Avec MAISON, Saulaie, etc.

Près l'École de Cavalerie.

Convient pour maraicher ou horticulteur.

S'adresser à M. TAVEAU, expert au Pont-Fouchard, ou à M. BOUVET-LADUBAY, à Saint-Florent.

**Corsets sur Mesure**

ET CORSETS AVEC SUPPORTS

Pour jeunes Filles.

M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHATELAIN, 18, Grand'Rue, Saumur.

**Grande Liquidation**

POUR CAUSE DE FIN DE BAIL

**AU GRAND BAZAR**

Tenu par **DAVEAU**, Doreur

Rues du Puits-Neuf, 14, et de la Cocasserie, 15 et 17

**SAUMUR**

Par suite de désaccord avec le propriétaire, le **Grand Bazar**, rues du Puits-Neuf, 14, et de la Cocasserie, 15 et 17, a décidé de LIQUIDER à des PRIX les plus réduits, le stock immense de marchandises garnissant ses VASTES MAGASINS.

Les Marchandises vendues ne seront pas remplacées.

Il se trouve en magasin plus de 500 GLACES des plus riches modèles de tous styles. Et une collection admirable de Gravures et Aquarelles de tous les Editeurs français et anglais devant appeler l'attention de tous les Amateurs. — **OBJETS D'ART.**

**Liquidation sans Précédent**

**A SAUMUR**

**Pianos, Musique, Instruments**

Maison G. FISCHER, fondée à Saumur en 1846

**PILLET-BERSOULLE**

Successeur, Élève de Pleyel, Wolff et C<sup>ie</sup>

SAUMUR 1891, GRAND PRIX, MÉDAILLE D'OR

Fournisseur AUTORISÉ de l'École de Cavalerie

**ACCORDS, RÉPARATIONS, ÉCHANGES ET LOCATIONS**

Pianos, Harmoniums, Violons, Violoncelles neufs et d'occasion

INSTRUMENTS EN CUIVRE ET EN BOIS ET ACCESSOIRES DE MUSIQUE de toutes sortes

La maison GARANTIT toutes les réparations dont elle se charge.

700 Partitions et choix considérable de Morceaux à l'abonnement

**MAGASINS DE PIANOS & DE MUSIQUE**

Saumur, 55, rue S'-Nicolas, ancien magasin de M. Bourguignon

**HENRI EICHE**

Facteur de pianos et ancien accordeur des premières maisons de Saint-Petersbourg et de Paris

FOURNISSEUR DE L'ÉCOLE DE CAVALERIE

Vente - Échange - Accord - Réparation et Location de Pianos

Grand choix de Pianos neufs et d'occasion des premières marques, ERARD, PLEYEL, GAVEAU, etc.,

A DES PRIX EXCEPTIONNELLEMENT AVANTAGEUX

LOCATION DE PARTITIONS & DE MUSIQUE

La confiance que le public de Saumur et des environs a bien voulu m'accorder pendant de longues années, est justifiée par les soins minutieux apportés dans toutes les réparations et accords.

**Épicerie Parisienne**

33, Rue d'Orléans, et rue Ducier, 38.

**IMBERT FILS**

SUCCESSEUR

A l'occasion de sa prise de possession, M. IMBERT FILS a fait subir une Baisse à de nombreux Articles. Comme par le passé, la Maison s'attachera à ne vendre que des Produits de choix, de qualité irréprochable et à des prix défiant toute concurrence.

**Demander le Catalogue**

LIVRAISONS RAPIDES A DOMICILE

Saumur, imprimerie de PAUL GODET.

Saison Printemps et Été — PARIS A SAUMUR — Saison Printemps et Été

**MAISON CREMIEUX**

TAILLEUR MODERNE

27, Rue d'Orléans, Saumur

Très beau choix de Draperie noire et bleue pour Costumes de Communion (sur mesure)

27, rue d'Orléans, Saumur - **COUPE RÉPUTÉE SANS RIVALE** - Saumur, rue d'Orléans, 27

GRANDE DISTRIBUTION DE DEVINETTES